

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°16-004/ARMDS-CRD DU 2 FEVRIER 2016

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE COREXSOLAR INTERNATIONAL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT DU 22 AVRIL 2015 POUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION DE CONCESSION DE TYPE BOOT (BUILD, OWN, OPERATE AND TRANSFER/CONCEPTION, CONSTRUCTION, PROPRIETE, EXPLOITATION, MAINTENANCE ET TRANSFERT DE L'ACTIF) POUR UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE A SIKASSO

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 21 janvier 2016 de COREXSOLAR International, enregistrée le 22 janvier 2016 sous le numéro 004 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le vendredi vingt-neuf janvier, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Mme CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Monsieur Adama Yacouba TOURE Secrétaire Exécutif, Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la société COREXSOLAR International : Monsieur Moutaga DABO, mandataire ;
- pour le Ministère de l'Energie et de l'Eau : Messieurs Mohamed FOFANA, Directeur des Finances et du Matériel, Oumar DEMBELE, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics, Bédari TRAORE, Directeur Général Adjoint de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali, Mansa KANTE et Oumar Alassane MAIGA, agents à la Direction Nationale de l'Energie ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de l'Energie et de l'Eau a lancé l'Appel d'Offres International Ouvert pour le financement de l'attribution d'une convention de concession de type BOOT (Build, Own, Operate and Transfer/ Conception, Construction, Propriété, Exploitation, Maintenance et Transfert de l'actif) pour une centrale solaire photovoltaïque à Sikasso auquel le groupement COREXSOLAR/MGE a soumissionné.

Le 15 janvier 2016, le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Energie et de l'Eau a informé, par lettre n°000098/MEE-DFM, le mandataire du groupement COREXSOLAR/MGE du rejet de son offre et lui a communiqué par la même lettre les motifs de ce rejet.

Le 18 janvier 2016, la société COREXSOLAR International a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante pour contester les motifs du rejet de son offre.

N'ayant pas eu de réponse à son recours gracieux, le 22 janvier 2016, la société COREXSOLAR International a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel pour contester les résultats de l'appel d'offres.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que le 18 janvier 2016 la société la société COREXSOLAR International a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante pour contester les motifs du rejet de son offre, qui n'a pas été répondu ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 22 janvier 2016, donc dans les trois jours ouvrables en l'absence de réponse de l'autorité contractante ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

La société COREXSOLAR International déclare qu'elle conteste fermement les motifs évoqués qui écartent son offre pour le dossier de Sikasso ;

Que les éléments avancés par la Direction des Finances et du Matériel sont erronés et ne reflètent pas la réalité de son offre ;

Qu'elle ne peut donc pas accepter ces arguments ;

Que sur le premier motif, COREXSOLAR International n'est pas responsable du report des dates initiales du dépôt des offres ;

Que cette décision était sous la responsabilité unique du Ministère de l'Energie et de l'Eau ;

Qu'elle a été informée par une correspondance en date du 25 septembre 2015 du report et que cette décision lui a été signifiée la veille de la date initiale du dépôt des offres prévue dans les spécifications initiales ;

Que ceci dit, le report n'a aucune incidence sur la validité de son offre car dans sa réponse en page 7 du document remis, il est bien précisé que la validité de son offre est de 180 jours après la date d'ouverture des plis qui s'est effectuée le 16 novembre ;

Que la validité de son offre est donc bien de 180 jours à partir du 16 novembre 2015 et donc valable jusqu'au 14 Mai 2016 ;

Que le motif évoqué n'est donc pas recevable et qu'elle confirme que son offre est donc recevable contrairement aux explications du Directeur des Finances et du Matériel.

Sur les spécifications techniques et minima technique non paraphé, elle déclare qu'elle a une copie de chaque dossier remis et confirme que l'ensemble des éléments de son offre sont paraphés et signés lorsque cela est demandé.

Elle indique que d'autre part, elle a été très surprise car, selon ses informations récoltées sur place, son offre propose un tarif de rachat nettement inférieur aux offres sélectionnées 82 FCFA contre 88 FCFA et s'interroge sur la pertinence du choix de l'autorité contractante car l'impact financier pour le rachat de l'énergie est très impactant ;

Que la différence sur le budget de l'autorité contractante est de 480 millions de FCFA ;

Enfin, que sa volonté est de s'implanter durablement dans le paysage local, sa vision à moyen et long terme de renforcer ses investissements dans les énergies renouvelables au Mali et qu'elle a misé sur ce projet de BOOT.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante soutient que les différents reports sont consécutifs aux demandes de certains soumissionnaires ;

Que cette possibilité est prévue dans le code des marchés publics au Mali ;

Que les différents avis de report des dates d'ouverture des Offres ont été remis à date soit physiquement soit par mail aux représentants des soumissionnaires et qu'ils ont donc disposé du temps nécessaire pour rectifier les dates de validité des Offres ;

Que concernant les spécifications techniques et minima technique non paraphés, il est indiqué dans la clause 3.11 du DAO que : « les soumissionnaires doivent démontrer dans leurs propositions techniques qu'ils se conforment aux minima de service en paraphant chaque page de la section 6 pour la soumettre avec les propositions techniques » ;

Que dans la proposition technique du requérant, seules les pages 70, 77 et 83 sont **signées** ;

Que par conséquent, elle maintient sa position.

DISCUSSION

Le Comité de Règlement des Différends, faisant économie des moyens développés par les parties ;

Considérant que l'article 60.1 du Décret n°08-485/ P RM du 11 août 2008 dispose que : « Pour être admis à présenter une offre, les soumissionnaires des marchés

passés par appel d'offres sont tenus de fournir une garantie d'offre lorsque la nature des prestations le requiert » ;

Considérant que le modèle de garantie d'offre présenté à la section 9 du Dossier d'Appel d'Offres est libellé : « garantie de soumission de l'Offre » qui précise que l'Offre demeurera valide jusqu'au 30^{ème} jour inclus suivant l'expiration de la période de validité des Offres.

Considérant que le modèle de garantie du requérant est libellé « lettre d'intention pour l'émission d'une garantie de soumission » ;

Que ladite lettre d'intention émise par Schneider Securities à l'attention de SAS COREXSOLAR HOLDING stipule que : « notre volonté de poursuivre les négociations afin d'établir les principaux termes et modalités pour l'émission d'une Garantie de soumission d'offre pour la société COREXSOLAR HOLDING. ».... « En raison de l'ampleur du projet, un processus d'analyse du risque sera réalisé par notre établissement avant de conclure un accord définitif. » ;

Qu'en conséquence cette lettre d'intention ne saurait être considérée comme une garantie d'offre ;

Considérant que la garantie est une pièce essentielle de l'Offre ;

Qu'il s'ensuit que sans examiner les autres motifs de l'élimination, que l'Offre de la requérante n'est pas conforme au modèle du Dossier d'Appel d'Offres.

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la Société COREXSOLAR International recevable ;
2. Déboute la requérante pour recours mal fondé ;
3. Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société COREXSOLAR International, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Energie et de l'Eau et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 2 février 2016

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National